

Québec, le 18 novembre 2014

**Commission d'enquête sur le Projet de parachèvement de l'autoroute 19
avec voies réservées au transport collectif à Laval et à Bois-des-Filion****DÉCISION portant sur la divulgation de deux documents produits
par le ministère des Transports**

En réponse à une demande que la commission d'enquête lui avait faite le 14 octobre 2014, le ministère des Transports a déposé le 5 novembre 2014 deux documents en demandant à la commission de ne pas les divulguer :

1. TECSULT, DESSAU (2009), Étude d'opportunité – Corridor de l'autoroute 19 – route 335 entre les autoroutes 440 et 640, Étude des besoins, Tecslult, Dessau, Montréal, QC, CA, Juin 2009, 108 pages et annexes.
2. TECSULT, DESSAU (2009), Étude d'opportunité – Corridor de l'autoroute 19 – route 335 entre les autoroutes 440 et 640, Étude des solutions, Tecslult, Dessau, Montréal, QC, CA, Juin 2009, 83 pages et annexes.

Le 11 novembre 2014, étant d'avis que le ministère des Transports n'avait pas démontré en quoi les motifs qu'il alléguait s'appliqueraient aux renseignements contenus dans ces deux documents et n'étant pas convaincue de l'existence d'un préjudice réel si l'information était rendue publique, la commission d'enquête a décidé de les rendre publics, en les déposant, le 20 novembre 2014, dans les centres de consultation ouverts pour les fins de l'audience publique ainsi que dans le site Web du BAPE.

Le 17 novembre 2014, en réponse à la demande du ministère des Transports faite verbalement le 14 novembre et reçue par courriel le lendemain, la commission a consenti à ce qu'au plus tard le lundi 17 novembre à 16h00, le ministère des Transports décrive par écrit en quoi les motifs qu'il allègue au soutien de sa demande de non-divulgation s'appliqueraient aux renseignements contenus dans les deux documents identifiés dans la décision du 11 novembre 2014.

La commission constate que le ministère des Transports ne s'objecte plus à la divulgation complète du document suivant :

- TECSULT, DESSAU (2009), Étude d'opportunité – Corridor de l'autoroute 19 – route 335 entre les autoroutes 440 et 640, Étude des besoins, Tecslult, Dessau, Montréal, QC, CA, Juin 2009, 108 pages et annexes.

En conséquence, la présente décision porte sur le document suivant :

- TECSULT, DESSAU (2009), Étude d'opportunité – Corridor de l'autoroute 19 – route 335 entre les autoroutes 440 et 640, Étude des solutions, Tecslult, Dessau, Montréal, QC, CA, Juin 2009, 83 pages et annexes.

1. Section 3.8 Coûts, Sous-section 3.8.1 Hypothèses d'estimation, Sous-section 3.8.2 Coûts de construction, Sous-section 3.8.3 Coûts d'exploitation et Annexe F

Le ministère des Transports a fait valoir que les renseignements qu'il a identifiés sont des renseignements de nature financière dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver le processus d'appel d'offres du MTQ lorsqu'il sera entamé.

La commission rappelle la règle à l'effet que les documents déposés à la commission sont rendus publics. Lorsqu'une demande de non-divulgation d'un document lui est faite, elle détermine s'il peut être rendu public en tout ou en partie, en regard de l'intérêt du public à en prendre connaissance et du préjudice éventuel que sa divulgation risquerait de causer à ceux qu'ils concernent.

Après considération des motifs de la demande, la commission décide de ne pas rendre publics les renseignements identifiés à la section 3.8 Coûts, à la sous-section 3.8.1 Hypothèses d'estimation, à la sous-section 3.8.2 Coûts de construction, à la sous-section 3.8.3 Coûts d'exploitation et à l'Annexe F. La commission n'en tiendra pas compte dans ses travaux.

2. Section 4.2 Analyse avantages-coûts, Sous-section 4.2.1 Paramètres et Sous-section 4.2.2 Résultats

Au sujet des renseignements qu'il a identifiés, le Ministère a affirmé qu'il devra réaliser une nouvelle analyse avantages-coûts dans le cadre de la rédaction du dossier d'opportunité.

La commission arrive à la conclusion que ces renseignements ne sont pas utiles à ses travaux.

La commission ne rendra pas publics les renseignements identifiés à la section 4.2 Analyse avantages-coûts, à la sous-section 4.2.1 Paramètres et à la sous-section 4.2.2 Résultats. La commission n'en tiendra pas compte dans ses travaux.

EN CONSÉQUENCE :

Le document intitulé « *Étude d'opportunité – Corridor de l'autoroute 19 – route 335 entre les autoroutes 440 et 640, Étude des besoins* » est accessible immédiatement dans les centres de consultation ouverts pour les fins de l'audience publique ainsi que dans le site Web du BAPE.

La commission d'enquête rend public en partie le document intitulé « *Étude d'opportunité – Corridor de l'autoroute 19 – route 335 entre les autoroutes 440 et 640, Étude des solutions* » transmis le 5 novembre 2014, en déposant ce jour sa version caviardée en noir dans les centres de consultation ouverts pour les fins de l'audience publique ainsi que dans le site Web du BAPE. Le document transmis le 5 novembre 2014 ainsi que la version identifiant les renseignements visés par la présente décision sont retournés ce jour au ministère des Transports.

Par ailleurs, la commission d'enquête rend publique ce jour la lettre du ministère des Transports du 17 novembre 2014, laquelle présente l'argumentaire du Ministère quant au caractère confidentiel des renseignements visés par la présente décision.

La présente décision annule et remplace la décision du 11 novembre 2014.



Anne-Marie Parent, présidente



Pierre André, commissaire